

CONVENTION

Entre :

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois dont le siège est situé au 660 rue de Lille 62400 BÉTHUNE.

Représenté par son Président, Monsieur Pierre-Emmanuel Gibson, en vertu de la délibération n° du 13 décembre 2023, reçue en Sous-Préfecture le ,

Ci-après dénommé le SIVOM.

Et :

La Commune d'Auchel (62260) domiciliée Place André Mancey

Représentée par le Maire, Monsieur Philibert BERRIER, en vertu de la délibération n° du 13 décembre 2023, reçue en Sous-Préfecture le ,

Ci-après dénommée la commune.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La commune d'Auchel a transféré au SIVOM de la Communauté du Béthunois l'exercice de la compétence relative à l'organisation et la gestion des accueils intercommunaux de loisirs sans hébergement (ci-après ALSH) par délibération de son conseil municipal en date du 8 avril 1992. Ce transfert a été acté par délibération du comité syndical du 29 juin 1992.

Par délibération du 8 septembre 2021, la commune d'Auchel a décidé de reprendre la compétence susvisée à effet du 1^{er} janvier 2022.

En cas de retrait d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, repris à l'article 4.6 du Pacte syndical du SIVOM, prévoit que les biens mis à disposition de l'établissement par la commune au titre de l'exercice de la compétence, doivent lui être restitués et que les biens acquis ou réalisés ainsi que le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétence doivent faire l'objet d'une répartition selon des critères équitables pour les deux parties.

Par ailleurs, et de la même manière, une répartition des agents ou des charges salariales de personnels affectés à la compétence reprise doit être réalisée conformément aux dispositions combinées du IV bis de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et du point 5 de l'article 4.6 du Pacte Syndical du SIVOM.

Enfin, aux termes du point 6 de l'article 4.6 du Pacte Syndical du SIVOM, une quote-part des frais d'administration au titre des fonctions supports, du fait de leur participation indirecte à la compétence reprise sera supportée par la commune.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions des articles L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et 4.6 du Pacte Syndical du SIVOM les conséquences financières et patrimoniales de reprise de la compétence ALSH par la commune d'Auchel, et plus particulièrement s'agissant :

- des biens mis à disposition du SIVOM ;
- des biens acquis ou réalisés par le SIVOM postérieurement au transfert de compétence ;
- du personnel.

Article 2 : Au titre des biens mis à disposition du SIVOM

Aucun bien, meuble ou immeuble, n'a été mis à disposition du SIVOM au titre du transfert de la compétence ALSH par la commune.

Aucun bien ne doit, par conséquent, être restitué à la commune.

Article 3 : Au titre des biens acquis ou réalisés par le SIVOM postérieurement au transfert de compétence.

Compte tenu de la nature, de la quantité et de l'utilisation mutualisée des biens affectés à la compétence ALSH (petits matériels d'activité, fournitures et consommables), il n'y a pas lieu de redistribuer de matériel à la commune.

Il est par ailleurs précisé qu'aucun emprunt en cours ne concerne la compétence reprise et qu'il n'y a par conséquent aucune dette à répartir.

Article 4 : Au titre du personnel participant directement ou indirectement à l'exercice de la compétence.

Entre 2018 et 2020, la compétence ALSH compte 2,5 ETP pour une masse salariale annuelle de 93 345,91 €. S'y ajoutent 124 012 € annuels de frais d'administration au titre des personnels de direction et des fonctions supports.

Sur la période ciblée, la commune d'AUCHEL représente 35.66% de l'activité de la compétence.

Ainsi la part proportionnelle à la commune s'élève à 33 287,15 € , soit environ 1 ETP, pour la masse salariale annuelle et à 44 222,68 € pour les frais d'administration et fonctions supports, soit 77 509,83 € au total.

Compte-tenu toutefois de la mutation demandée et obtenue par l'un des personnels affectés à la compétence, consécutivement à la reprise de compétence, ne sera retenu à la charge de la commune, que le versement d'une indemnité annuelle au titre des frais d'administration d'un montant de 44 222,68 €.

Article 5 : Période d'indemnisation

La période d'indemnisation doit prendre en compte la durée nécessaire au SIVOM, suite à la perte d'activité engendrée par la reprise de la compétence par la commune, pour rétablir l'équilibre.

Au regard de l'état actuel de l'activité de la compétence ALSH et des projections d'évolution, la période d'indemnisation est fixée à deux ans.

Article 6 : Modalités financières

La commune s'acquittera du montant de l'indemnité selon les modalités suivantes :

- 30 000 € sur l'exercice 2023
- 30 000 € sur l'exercice 2024
- 28 445,36 € sur l'exercice 2025.

Fait en 2 exemplaires,

Auchel, le

Philibert BERRIER

Béthune, le

Pierre-Emmanuel GIBSON

**Maire de la
Commune d'Auchel**

**Président du SIVOM
Communauté du Béthunois.**